

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000065-983

DATE : le 8 septembre 2011

PAR : L'HONORABLE DANIEL H. TINGLEY, J.C.S.

GUY DESJARDINS et JEAN ROCHON

Requérants

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT

(Sur une requête concernant les réclamations
qui présentent des déficiences)

[1] ATTENDU la Requête des requérants pour l'obtention d'un jugement ayant trait aux réclamations qui présentent des déficiences;

[2] APRÈS LECTURE de la Requête, de l'affidavit d'Alexandra Carr du 14 janvier 2011 et du Consentement des Requérants et du Défendeur, Procureur général du Canada, par l'entremise de leurs procureurs;

POUR CES MOTIFS, LA COUR ORDONNE QUE:

[3] Lorsqu'un réclamant a déposé une réclamation sans fournir suffisamment d'information ou la documentation nécessaire pour permettre à l'Administrateur d'approuver ou de refuser la réclamation, l'Administrateur enverra au réclamant une Lettre exposant les déficiences de renseignements (ci-après « Lettre exposant les déficiences ») telle qu'il apparaît de la lettre-type joint à l'Annexe A du présent jugement. La Lettre exposant les déficiences indiquera le délai dans lequel le réclamant devra remédier aux déficiences (« Délai pour remédier aux déficiences de

500-06-000065-983

PAGE 2

renseignements », ci-après « Délai pour remédier aux déficiences »), soit 90 jours de la date de la Lettre exposant des déficiences. Si le 90^e jour de la date de la Lettre exposant des déficiences tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable (tel que défini dans la Convention de règlement), le Délai pour remédier aux déficiences est reporté au prochain jour ouvrable;

[4] Un réclamant peut, avant la fin de la période du Délai pour remédier aux déficiences, demander une prolongation du Délai pour remédier aux déficiences. Cette prolongation ne peut être accordée que sur permission de la Cour. Une demande de prolongation du Délai pour remédier aux déficiences doit être transmise à l'Administrateur par écrit, en utilisant le «Formulaire de demande de prolongation de délai pour remédier aux déficiences de renseignements» (ci-après «Formulaire») joint au présent jugement à l'Annexe B. Le réclamant devra énoncer les démarches entreprises afin de remédier aux déficiences, la raison pour laquelle elles n'ont pas été remédiées dans le délai de 90 jours et les démarches que le réclamant propose d'entreprendre afin de remédier à ces déficiences. Le Formulaire sera fourni sur demande par l'Administrateur aux réclamants et sera disponible sur le site Internet de l'Administrateur;

[5] Sur réception du Formulaire, l'Administrateur transmettra une copie du Formulaire au Superviseur de la Cour avec copies de la Lettre exposant des déficiences et de toute documentation concernant la réclamation. Le Superviseur de la Cour remettra ces documents au juge chargé de la gestion du dossier qui décidera de l'opportunité d'accorder ou non une prolongation du Délai pour remédier aux déficiences, et selon quelles modalités;

[6] Si avant l'expiration du Délai pour remédier aux déficiences, le réclamant n'a pas remédié à toutes les déficiences ou encore, n'a pas rempli et transmis le Formulaire, l'Administrateur refusera la réclamation et enverra au réclamant une «Lettre de refus», selon une lettre-type telle celle qui apparaît à l'Annexe C du présent jugement. Si un réclamant a obtenu une prolongation du Délai pour remédier aux déficiences, mais n'a pas remédié à toutes les déficiences avant l'expiration du Délai accordé par la Cour pour remédier aux déficiences, l'Administrateur refusera la réclamation et enverra au réclamant une Lettre de refus. Le refus d'une réclamation pour ne pas avoir remédié aux déficiences est sujet à appel en vertu des Règles sur la procédure d'appel;

[7] Rien dans ce jugement ne peut avoir pour effet de prolonger quelque échéance que ce soit énoncé dans la Convention de règlement, incluant, sans limiter la généralité du présent jugement, les échéances auxquelles fait référence l'article 5.01 de la Convention de règlement;

[8] LE TOUT sans frais.



DANIEL H. TINGLEY, J.C.S.

500-06-000065-983

PAGE 3

Me Careen Hannouche
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des demandeurs

Me Nathalie Drouin
JOYAL, LEBLANC
Procureurs de la défenderesse

ANNEXE A**Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990****LETTRE EXPOSANT DES DÉFICIENCES DE RENSEIGNEMENTS
DATE D'ÉCHÉANCE DE 90 JOURS***Date**Nom**Adresse*

Cher réclamant,
Chère réclamante,

Objet : Votre dossier numéro

Après avoir examiné votre dossier, nous notons qu'il nous manque des renseignements ou des documents nous permettant d'approuver votre réclamation.

Il nous manque les renseignements suivants :

Les tribunaux ont accordé un délai de 90 jours pour remédier aux déficiences des réclamations faites dans le cadre de la Convention de règlement. En conséquence, vous devez remédier auxdites déficiences au plus tard le ***. Le refus d'une réclamation pour ne pas avoir remédié aux déficiences de renseignements est sujet à appel, conformément aux Règles sur la procédure d'appel.

Seuls les tribunaux peuvent accorder des prolongations de délai. Si vous désirez demander une prolongation de délai, vous devez remplir le formulaire intitulé « Formulaire de demande de prolongation de délai pour remédier aux déficiences de renseignements » et indiquer les mesures que vous avez prises pour remédier aux déficiences de renseignements, la raison pour laquelle vous n'avez pas remédié aux déficiences et les mesures que vous entendez prendre pour y remédier. Le Formulaire de demande de prolongation de délai pour remédier aux déficiences de renseignements peut être obtenu sur notre site Web au www.pre86post90settlement.ca ou en communiquant avec nous au 1-866-334-3361. La demande de prolongation de délai doit être transmise au plus tard le ***.

Si vous n'avez pas remédié à toutes les déficiences ou si vous n'avez pas soumis le Formulaire de demande de prolongation de délai pour remédier aux déficiences de renseignements d'ici le ***, votre réclamation sera **refusée**.

Pour toute question portant sur votre réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur de la Convention de règlement au 1-866-334-3361. Toute correspondance avec l'Administrateur doit indiquer votre numéro de dossier et doit être adressée commé suit :

Administrateur de la Convention de règlement relative à l'hépatite C
visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990
Pièce 3 - 505, 133, rue Weber Nord
Waterloo, On N2J 3G9
Numéro de téléphone sans frais : 1 866 334-3361

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Administrateur de la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990

ANNEXE B**Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990****FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI POUR REMÉDIER AUX DÉFICIENCES DE RENSEIGNEMENTS**

Le réclamant peut demander par écrit à l'Administrateur de la Convention de règlement une prolongation du délai pour remédier aux déficiences de renseignements. Le réclamant doit indiquer les mesures prises pour remédier aux déficiences, la raison pour laquelle elles n'ont pas été remédiées et les mesures qu'il prévoit prendre pour y remédier. Cette demande sera transmise aux tribunaux afin d'obtenir une décision sur l'opportunité d'accorder une prolongation du délai.

Section A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU MEMBRE DES RECOURS COLLECTIFS INFECTÉ PAR LE VHC ou À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Nom de famille _____ Prénom _____ Second prénom _____
Adresse résidentielle _____
Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____
Pays _____ Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____
Téléphone à domicile _____ Téléphone au bureau _____

Section B -REPRÉSENTANT PERSONNEL

Veillez remplir cette section à votre sujet si vous êtes un représentant personnel au titre du VHC qui présente une réclamation au nom d'un membre des recours collectifs infecté par le VHC ou au nom d'un membre de la famille qui est un mineur, un adulte inapte ou qui est décédé.

Nom de famille _____ Prénom _____ Second prénom _____
Adresse résidentielle _____
Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____
Pays _____ Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____
Téléphone à domicile _____ Téléphone au bureau _____

Section C - GENRE DE RÉCLAMANT

Cochez la case appropriée.

- Membre du recours collectif infecté par le VHC
 Membre de la famille

Section D - NUMERO DE DOSSIER

Précisez le numéro de dossier faisant l'objet de la demande de prolongation.

Numéro de dossier _____

Précisez les mesures prises pour remédier aux déficiences :

Précisez la raison pour laquelle vous n'avez pas remédié aux déficiences :

Précisez les mesures que vous prévoyez pour remédier aux déficiences :

Date de signature (mois jour année)

Signature du réclamant ou du représentant personnel

Veillez retourner les deux pages du Formulaire à l'Administrateur si vous désirez obtenir une prolongation.

ANNEXE C**Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990****LETTRE DE REFUS****Échéance pour remédier aux déficiences de renseignements**

date

nom

adresse

Cher réclamant,
Chère réclamante,

Objet : Votre dossier numéro

Par la présente, nous vous informons que votre demande d'indemnisation dans le cadre de l'Administration de la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 a été refusée. Les raisons du refus sont énoncées ci-dessous.

Échéance pour remédier aux déficiences

Le *[inséré date]*, nous vous avons fait parvenir une lettre vous informant que vous aviez jusqu'au *** pour remédier à toutes les déficiences de renseignements de votre réclamation ou pour demander une prolongation du délai pour remédier aux déficiences de renseignements. Comme vous n'avez pas remédié aux déficiences de renseignements en question, ni demandé une prolongation de délai pour remédier aux déficiences, votre demande a été refusée.

Droit d'appel

Selon l'article 16.01 de la Convention de règlement, vous avez droit de formuler un appel contre la décision de l'Administrateur dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la présente lettre :

Toute personne ayant déposé une réclamation est en droit de formuler un appel contre les décisions de l'administrateur en matière d'admissibilité, d'insuffisance ou du montant d'indemnisation relativement à ladite réclamation. L'appel à l'encontre de la décision de l'administrateur doit être interjeté dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision qui fait l'objet de l'appel, faute de quoi la décision en cause devient définitive et contraignante.

Veuillez examiner les Règles sur la procédure d'appel et les instructions pour présenter une Demande de Révision (appel). Pour demander une révision, vous devez remplir et retourner à l'Administrateur

le formulaire «Demande de Révision (appel) » dans les 30 jours suivant la date de réception de la présente lettre. Vous devez indiquer vos objections et les motifs à l'appui de vos objections.

Si vous ne transmettez pas par courrier le formulaire « Demande de Révision (appel) », la décision de l'Administrateur de refuser votre demande deviendra définitive 30 jours suivant la date de réception de la présente.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'Administrateur de la Convention de règlement au 1 866 334-3361 ou visitez notre site Web à www.pre86post90settlement.ca.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les plus sincères.

L'Administrateur de la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990